

COMMUNE D'ORAISON



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

3^{ème} TRIMESTRE 2019



**CERTIFICAT DE PUBLICATION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Je soussigné, Michel Vittenet, agissant en qualité de maire de la ville d'Oraison, certifie que

le recueil des actes administratifs, pour les mois de avril, mai, juin 2019, sera mis à la disposition du public à compter du 11 décembre 2019.

Fait à Oraison, le 11 décembre 2019

**Michel VITTENET
Maire d'ORAISON**



SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 26 septembre 2019

- ARRETES MUNICIPAUX A TITRE REGLEMENTAIRE -

N° DCM	INTITULE	OBJET	DATE CM
059/2019	URBANISME	Adhésion au contrat départemental de solidarité territoriale	26/09/2019
060/2019	URBANISME	Mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat volet renouvellement urbain sur le centre ancien d'oraison	26/09/2019
061/2019	URBANISME	Convention financière entre la région paca et la ville d'oraison dans le cadre de l'OPAH-RU	26/09/2019
062/2019	URBANISME	Mise en place d'une zone agricole protégée	26/09/2019
063/2019	COMPTABILITE	Décision modificative n° 2 budget principal	26/09/2019
064/2019	SYNDICAT	Convention délégation maîtrise d'ouvrage smdba évaluation qualité physico chimique et biologique asse et ses affluents	26/09/2019
065/2019	SYNDICAT	Convention délégation maîtrise d'ouvrage smdba élaboration d'une stratégie d'information sensibilisation éducation et formation	26/09/2019
066/2019	PERSONNEL	Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 - modificatif	26/09/2019
067/2019	PERSONNEL	Renouvellement mise à disposition de mme Gambro christine à la communauté d'agglomération DLVA	26/09/2019
068/2019	PERSONNEL	Indemnités de fonction des élus modification	26/09/2019
069/2019	URBANISME	Acquisition à l'amiable de 169 m² de la parcelle cadastrée A 1954 avenue terce rossi	26/09/2019
070/2019	URBANISME	convention de servitudes Enedis sur la parcelle ZH 17 lieu dit font de durance sud	26/09/2019

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 26 septembre 2019 à 18h30 dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 2 Suffrages exprimés : 25 Date de la convocation : 16/09/2019
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice
sauf :
G. Ferrigno, excusé.....pouvoir à G.
Manteau
A. Bonnafoux, excusée.....pouvoir à F.

Noël

B. Papegaey..... excusé
F. Lemestre, M. Valenti, F. Kadi.....absents

Secrétaire de Séance : Jacqueline François

Objet : ADHESION AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

N° 059/2019

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du Département des Alpes-de-Haute-Provence, n°D-V-TE-1 du 22 mars 2019, définissant le cadre général de la contractualisation avec les territoires,
- VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence, n° D-V-TE-1 du 21 juin 2019, approuvant les huit contrats départementaux de solidarité territoriale,
- VU le contrat du territoire de la Communauté de communes Durance Luberon Verdon Agglomération annexé,
- **CONSIDERANT** la démarche engagée par le Département pour la période 2019 – 2020, l’ensemble des travaux conduits à l’échelle des territoires d’EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l’engagement des partenaires ainsi que les modalités d’exécution pour le volet territorial.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence s’est engagé depuis 2018 dans une politique de contractualisation avec les huit EPCI départementaux dont la DLVA.

Ce contrat départemental est constitué de trois volets :

- Volet 1 : les actions départementales en appui du développement territorial.
- Volet 2 : le Fonds Départemental d’Aides aux Communes conforté (FODAC).
- Volet 3 : l’accompagnement du Département aux projets territoriaux portés par les intercommunalités, communes et acteurs publics du territoire.

Le principe de cette contractualisation consiste à définir une enveloppe départementale globale annuelle de concours financiers par volet, qui sera répartie entre les territoires. Le contrat est conclu pour une durée de deux ans (2019-2020).

La répartition par collectivités se fera au moyen de critères tels que la population, la superficie, le nombre de communes par groupement, le potentiel financier.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au contrat départemental de solidarité territoriale 2019-2020 du territoire de la DLVA.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document y afférent.

Objet : MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – VOLET RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE CENTRE ANCIEN D'ORAISON

N° 060/2019

- **VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;
- **VU** le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;
- **VU** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- **VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées signé pour la période 2017-2022 ;
- **VU** le programme local de l'habitat (PLH), et notamment sa fiche action n°13 : « Engager des actions particulières sur les centres anciens de Riez, Manosque et Oraison », adopté par délibération du conseil communautaire de la DLVA le 30 septembre 2014 ;
- **VU** le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

- **VU** la mise à disposition du public du projet de convention OPAH-RU du 02 août 2019 au 18 septembre 2019 inclus, en mairie d'Oraison et sur le site de la ville d'Oraison, en application de l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** que les enjeux relatifs à l'habitat, à l'activité économique et commerciale, à la mobilité et à la qualité de vie dans le centre-ville d'Oraison nécessitent une action coordonnée afin d'en développer l'attractivité.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la fiche action n°13 du PLH, la DLVA a, par délibération en date du 12 avril 2016, lancé une étude pré-opérationnelle sur les centres anciens de Manosque, Oraison, Riez et Vinon-sur-Verdon, afin de définir les enjeux et objectifs pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, développer une offre locative publique et privée de qualité et améliorer le cadre de vie.

Le diagnostic pré-opérationnel établi dans le cadre de cette étude a permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements et a préconisé la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ancien d'Oraison.

Les champs d'intervention de l'OPAH-RU sont les suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ainsi que la lutte contre les logements indécents.
- La réduction de la vacance en particulier dans le parc de logements dégradés.
- L'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements.
- L'amélioration du parc via des aides à la réhabilitation des logements en matière d'habitabilité, de réduction des dépenses énergétiques et d'amélioration thermique, ainsi que d'adaptation du parc au vieillissement et au handicap.
- La production d'une offre locative répondant à la demande notamment avec des loyers accessibles aux habitants en place.
- L'amélioration voire le redressement des copropriétés fragiles et dégradées.
- L'accompagnement social des populations précaires du centre-ville.
- L'amélioration des linéaires de façades dégradées et des éléments de façade menaçants.

Les aides, qu'elles soient financières ou sous forme de conseil, s'appliquent aux propriétaires bailleurs, propriétaires de logements vacants, propriétaires occupants et copropriétaires.

Une convention a été élaborée pour la période 2019-2024 entre la commune d'Oraison et ses partenaires : l'Anah, l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Alpes-de-Haute-Provence, étant précisé que d'autres partenaires pourront être mobilisés en cours de programme (caisses de retraite, caisse d'allocations familiales, ...).

Cette convention définit notamment pour chacun des volets d'intervention retenus, les objectifs visés, la participation de la commune d'Oraison et les subventions qui peuvent être allouées par les partenaires précités.

Subventions destinées aux propriétaires :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune d'Oraison pour l'opération sont de 477 350 €, selon l'échéancier suivant :

Oraison	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
AE prévisionnels HT	56 135 €	69 285 €	80 805 €	95 045 €	97 545 €	78 535 €	477 350 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 198 532 €, selon l'échéancier suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
AE prévisionnels HT	65 762 €	139 462 €	179 942 €	255 252 €	291 252 €	266 862 €	1 198 532 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Région PACA pour l'opération sont de 48 500 €, selon l'échéancier suivant :

Oraison	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
AE prévisionnels HT (aides aux travaux)	1 550 €	8 150 €	9 700 €	11 250 €	11 250 €	6 600 €	48 500 €

Ingénierie

Département des Alpes-de-Haute-Provence	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
AE prévisionnels Aides aux équipes d'animation et de suivi	0 €	6 098 €	6 098 €	6 098 €	6 098 €	6 098 €	30 490 €

En ce qui concerne le suivi-animation de cette OPAH-RU, le plan de financement ne peut à cette heure être arrêté. Un groupement de commandes est en cours de constitution entre les communes de Manosque et d'Oraison pour lancer l'appel d'offre relatif au recrutement d'une équipe de suivi-animation des OPAH-RU des deux communes, au meilleur prix.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention OPAH-RU mise en place pour une durée de 5 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
PAR 22 POUR
ET 3 ABSTENTIONS (Aubert – Martinez – Brun G.)**

- **APPROUVE** les termes du projet de convention décrit ci-dessus et joint en annexe à la présente délibération.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des partenaires précités et de tout autre partenaire institutionnel, les aides les plus élevées possible.
 - **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses estimées pour l'année 2019 sont inscrits au budget en cours.
-

Objet : CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA REGION PACA ET LA VILLE D'ORAISON DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU

N° 061/2019

- **VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;
- **VU** le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;
- **VU** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- **VU** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées signé pour la période 2017-2022 ;
- **VU** le programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire de la DLVA le 30 septembre 2014 ;
- **VU** la mise à disposition du public du projet de convention OPAH-RU du 02 août 2019 au 18 septembre 2019 en mairie d'Oraison et sur le site de la ville d'Oraison, en application de l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** que la convention annexée à la présente délibération a pour objet, dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) du centre-ville d'Oraison, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville d'Oraison versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera la ville d'Oraison des avances effectuées ;
- **CONSIDERANT** que ladite convention prend effet à compter de la date de notification par la Région et prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagées par la Ville d'Oraison pour le compte de la Région dans le cadre de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison et de leur remboursement par la Région.

Monsieur le Maire indique que le montant global prévisionnel consacré par la Région Sud PACA pour l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison pour la période 2019-2024 est au maximum de 48 500 € tel que défini dans l'article 5.4 de la convention de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison visée ci-dessus.

Il précise également que la présente convention financière établie avec la Région (document ci-annexé), a pour objet, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre-ville d'Oraison, de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville d'Oraison versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région, et les conditions dans lesquelles la Région remboursera à la Ville d'Oraison les avances effectuées.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière et tout document y afférant.
-

Objet : MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

N° 062/2019

- **VU** le code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le diagnostic agricole réalisé,
- **CONSIDERANT** que la commune d'Oraison dispose d'une dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et de pérenniser,
- **CONSIDERANT** que la Zone Agricole Protégée (ZAP) permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

Face aux enjeux d'étalement urbain et de confortement de l'activité agricole, la DLVA a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire en lançant deux opérations en octobre 2017 : l'élaboration d'une charte agricole et une étude pour la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP) sur le Val de Durance et la plaine du Verdon.

Pour cette dernière, il a été décidé que cette étude serait conduite en partenariat entre DLVA et les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, le GIE Terres et Territoires et les deux chambres d'agriculture du Var et des Alpes de Haute Provence. Cette étude fait suite à la participation de DLVA à l'appel à projet lancé par la Région : « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » dans le cadre d'un dossier bénéficiant d'un financement de l'Union Européenne via le FEADER (mesure 16.7-1) et de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur les secteurs bénéficiant d'une bonne valeur agronomique.

La candidature de la DLVA a été retenue au titre de ces financements par décision du Conseil Régional et une convention de financement de l'étude a été signée le 30 janvier 2018 entre les deux parties.

Il est précisé que la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) permet le classement en « zone agricole protégée » d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- Soit de la qualité de leur production,
- Soit de leur situation géographique,
- Soit de leur qualité agronomique.

Ainsi, la DLVA a confié à la Chambre d'Agriculture la réalisation d'un diagnostic qui a permis d'exposer les problématiques de la question agricole notamment sur la commune d'Oraison et de mettre en avant l'intérêt d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

La ZAP est un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des surfaces concernées.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière. Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

Sur la commune plusieurs secteurs répondant aux qualités décrites ci-dessus pour un total de 1163.29 ha peuvent être retenus.

Il est précisé que ce dispositif constitue une servitude publique applicable au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. Le classement de ces surfaces ne peut être que compatible avec l'activité agricole. Dans ce cadre, le règlement d'urbanisme qui concerne ces secteurs sera celui défini par le PLU d'Oraison.

Au vu de l'exposé, il est demandé au conseil municipal d'approuver la proposition de délimitation et de classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune d'Oraison, d'une superficie totale de 1163.29 hectares, soit environ 30 % du territoire communal.

Monsieur le Maire propose également de soumettre cette proposition à l'approbation du conseil d'agglomération de la DLVA afin qu'elle sollicite auprès de Messieurs les Préfets des Alpes-de-Haute Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée de ces secteurs. Après enquête publique et après avis des autorités et commissions compétentes, un arrêté préfectoral instituera la servitude d'utilité publique.

Le dossier de proposition comprendra :

- La délibération du conseil municipal formulant la proposition de classement en Zone Agricole Protégée,
- Le plan de délimitation faisant figurer le parcellaire et le périmètre (en format AO).
- Une note technique précisant les objectifs et justifiant la demande de classement en ZAP des secteurs concernés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la proposition de délimitation et de classement de plusieurs secteurs sur le territoire communal en une Zone Agricole Protégée tel qu'annexée à la présente délibération.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre le dossier de proposition à la DLVA pour approbation afin qu'elle sollicite auprès de Messieurs les Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune.
 - **AUTORISE** en tant que de besoin Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'instruction du dossier et à signer les pièces et documents y afférents.
-

OBJET : Décision modificative n° 2 – budget principal**N° 063/2019**

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2019 - Budget principal

INVESTISSEMENT						
<i>Fonction</i>	<i>Nature</i>	<i>Service</i>	<i>Chap.</i>	<i>Destination</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
DEPENSES						
4143	2031		20	Hippodrome	maitrise d'œuvre	-6 270,00
0206	2031		20	Bâtiments communaux	mo Romain Selsis	-18 240,00
Total chapitre 20						- 24 510,00
2111	21312		21	Ecole maternelle	portes placard	1 100,00
64 1	21318		21	Maison de l'enfance	remplacement volet	1 100,00
64 1	2128		21	Maison de l'enfance	aménagement jardin	-38 000,00
0221	2184		21	Mairie	armoire état-civil	370,00
0201	2183		21	Mairie	video-projecteurs	1 500,00
8211	21578		21	Signalisation	complément	800,00
Total chapitre 21						- 33 130,00
511	2313		23	CMS	extension	-3 770,00
0206	2313		23	Bâtiments communaux	tx Romain Selsis	18 280,00
Total chapitre 23						14 510,00
64 1	2313		040	Opération d'ordre	travaux en régie maison de l'enfance	7 550,00
Total chapitre						7 550,00
0232	2051		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	105,00
0206	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 728,00
110	2318		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	100,00
3241	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	800,00
4143	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 400,00
411	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	100,00
64 1	2313		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	1 400,00
2124	21312		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	720,00
822	2315		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	1 567,00
Total chapitre 041						11 920,00
TOTAL						- 23 660,00
RECETTES						
4141	024		024	Prdts cession immo.	bateau	1 000,00
0201	024		024	Prdts cession immo.	défibrateurs	720,00
Total ligne 024						1 720,00
64 1	1388		13	CAF	aménagement jardin creche	-38 000,00
Total chapitre 13						- 38 000,00
0201	2033		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 000,00
822	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	600,00
4143	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	3 300,00
0206	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	2 900,00
64 1	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	1 400,00
2124	2031		041	Opérations patrimoniales	transfert du 20	720,00
Total chapitre 041						11 920,00
0201	275		27	Hangar Henrion	remboursement caution	700,00
Total chapitre 041						700,00
TOTAL						- 23 660,00

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMDBA et la commune pour l'évaluation de la qualité physico-chimique et biologique de l'Asse et ses affluents
N° 064/2019

Le syndicat mixte de défense des berges de l'Asse (SMDBA) s'est engagé depuis 2016 comme structure porteuse du contrat rivière « l'Asse et ses effluents ».

Le SMDBA souhaite engager un suivi de la qualité des eaux superficielles du bassin versant de l'Asse afin de mieux estimer l'efficacité des actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du contrat.

A ce titre, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe doit être signée avec la commune.

L'incidence financière pour la commune de cette convention est de 540 €.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour approuver cette convention et l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMDBA et la commune pour l'évaluation de la qualité physico-chimique et biologique de l'Asse et ses affluents et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y afférents.

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMDBA et la commune pour l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation

N° 065/2019

Le syndicat mixte de défense des berges de l'Asse (SMDBA) s'est engagé depuis 2016 comme structure porteuse du contrat rivière « l'Asse et ses effluents ».

Le SMDBA souhaite en place une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation afin de favoriser l'adhésion des élus et des populations à la nouvelle gestion ainsi qu'au programme d'actions en cours pour une gestion concertée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Asse.

A ce titre une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe doit être signée avec la commune.

L'incidence financière pour la commune de cette convention est de 180 €.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour approuver cette convention et l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SMDBA et la commune pour l'élaboration d'une stratégie d'information, sensibilisation, éducation et formation et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y afférents.
-

N° 066/2019

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2019 -
MODIFICATIF**

Deux agents au service administratif sont actuellement sous contrat, depuis déjà plusieurs années pour l'un d'entre eux, et donnent entière satisfaction aux fonctions qu'ils occupent. Il serait souhaitable pour l'organisation des services de pérenniser ces emplois.

Il y a lieu par conséquent de créer au 1^{er} octobre 2019 dans la catégorie C :

GRADE	SERVICE	Temps de travail
1 adjoint administratif	Service social	35 h 00
1 adjoint administratif	Service des ressources humaines	35 h 00

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la création de ces 2 postes.
- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS à temps complet(TC) et non complet(TNC) pour l'année 2019							
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2019							
Filière administrative		Nbre	Temps travail	Cat	Mise à Dispositio n		
Attaché territorial	Attaché Principal	2	TC	A			
	Dont un Détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services						
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	TC	B			
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1	TC	B			
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	TC	C			
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	TC	C		moins 1 au 01/05/2019	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TNC 26 H	C		au 01/10/2019	
	Adjoint administratif	9	TC	C		dont 2 au 01/10/2019	
Filière technique							
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	TC	B		1 au 01/02/2019	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	6	TC	C		dont 1 au 01/03/2019	
	Agent de maîtrise	7	TC	C		5 au 01/08/19	
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1ère classe	8	TC	C		dont 4 au 01/01/2019	
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	13	TC	C		dont 1 au 01/01/19 et un 01/03/219	moins 4 au 01/01/2019
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC 27H30	C			
	Adjoint technique	1	TNC 22h30	C		1 au 01/01/19	
	Adjoint technique	13	TC	C		moins 1 au 01/01/2019 moins 1 au 01/03/2019	
Filière Sportive							
Educateur Territ des Activ Physiques et Sportives	Educateur Principal 1ère classe des A.P.S.	1	TC	B		au 01/01/2019	
Filière Police Municipale							
Agent de Police Municipale	Brigadier Chef Principal	3	TC	C			
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique faisant fonction d'ASVP	1	TC	C			
Filière Culturelle							
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	B	9 h DLVA		
Filière animation							
Animateur	Animateur Principal 1ère classe	1	TC	B			
	Animateur Principal 2ème classe	1	TC	B			
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TC	C			
	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TNC 28H	C			
	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	4	TC	C		dont 1 au 01/03/2019	
	Adjoint d'Animation	7	TC	C		dont 1 au 01/09/2019	
	Adjoint d'Animation	2	TNC 32H	C			
Filière Médico-Sociale							
Sage Femme	Sage Femme hors classe	1	TC	A			
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	TC	B	vacant		
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	1	TC	C			
ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)	ASEM Principal de 1ère classe	0	TC	C		0 au 01/05/2019	
Agents sociaux	Agent social principal de 2ème classe	2	TC	C		2 au 01/03/2019	
	Agent social	8	TC	C		1 au 01/06/2019	
	Agent social	1	TNC -33H	C			
	Agent social	1	TNC-30 H	C		au 01/03/2019	
		109					

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro à la communauté d'agglomération DLVA

N° 067/2019

En 2013, Mme Christine Gambro, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein de la commune, a été mise à disposition de la communauté d'agglomération pour les 9 heures hebdomadaires qu'elle effectue au sein de l'école de musique.

La convention de mise à disposition est arrivée à échéance et il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019 avec effet rétroactif pour une nouvelle période de 1 an renouvelable dans la limite de 3 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES RN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord sur le renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro, assistant d'enseignement principal de 1^{ère} classe à temps complet, à la DLVA pour une durée hebdomadaire de 9h, à compter du 1^{er} janvier 2019 avec effet rétroactif, pour une période de 12 mois renouvelable dans la limite de trois ans.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe.
-

N° 068/2019

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION

Monsieur le Maire expose que la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R), modifie l'indice brut terminal applicable aux indemnités des élus locaux depuis 2017.

Par délibération du 24 avril 2014 le conseil municipal avait arrêté le montant des indemnités en référence à l'indice brut 2015 des traitements de la fonction publique. Celui-ci ayant donc changé (1027) une nouvelle délibération doit être prise.

Afin de ne pas être dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération à chaque modification d'indice dû au P.P.C.R, il est préférable de ne pas faire référence à l'indice brut terminal, mais d'exprimer simplement un pourcentage de cet indice sans autre précision.

Il est donc nécessaire de fixer à compter du 1^{er} octobre 2019 les indemnités suivantes :

- Indemnité du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnité des Huit Adjointes : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de modifier les indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **ADOpte** le tableau suivant, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées

NOM	PRENOM	FONCTION	% de l'indice brut terminal
VITTENET	Michel	Maire	55 %
BEGNIS	Michelle	1 ^{er} Adjoint	22 %
FERRIGNO	Gérard	2 ^{ème} Adjoint	22 %
MOSCONI	Marie-Christine	3 ^{ème} Adjoint	22 %
MANTEAU	Gérard	4 ^{ème} Adjoint	22 %
FRANCOIS	Jacqueline	5 ^{ème} Adjoint	22 %
BENAITON	Jean-Marie	6 ^{ème} Adjoint	22 %
BECHINI	Jeanne	7 ^{ème} Adjoint	22 %
HERMENT	Elise	8 ^{ème} adjointe	22 %

- **AJOUTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Objet : ACQUISITION A L'AMIABLE DE 169 m² DE LA PARCELLE CADASTREE A N°1954, AVENUE TERCE ROSSI

N°069/2019

- **VU** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
- **VU** le projet de division de la parcelle cadastrée A n°1954 réalisé par le cabinet de géomètre Petitjean en date du 19/04/2019,
- **VU** l'accord écrit de Madame Anne-Marie Costel, en date du 07 août 2019 acceptant la vente de 169 m² de la parcelle cadastrée A n°1954 au profit de la commune,
- **VU** l'accord écrit de Monsieur Alain Bigot et Marie-Christine Grenier, en date du 10 septembre 2019 acceptant la vente de 169 m² de la parcelle cadastrée A n°1954 au profit de la commune,

- **VU** la modification du parcellaire cadastral réalisé par le cabinet Petitjean en date du 18 septembre 2019.

Monsieur le Maire précise que la parcelle cadastrée section A n°1954, d'une superficie de 202 m² située avenue Terce Rossi (cf. annexe n°1) fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé le 3 novembre 1978. Cette parcelle fait également l'objet d'un emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017.

La parcelle A n°1954, appartenant aujourd'hui à Mme Anne-Marie Costel, fait l'objet d'une vente au profit de Monsieur Alain Bigot et Madame Marie-Christine Grenier, dans le cadre de la vente de l'ensemble de la propriété.

La commune a donc souhaité mettre en place l'alignement sur cette propriété faisant l'angle avec l'avenue Roger Chaudon. Un géomètre a été missionné afin de voir quelle emprise il serait souhaitable que la commune récupère. Ainsi, afin de conserver l'alignement actuel, il n'est pas nécessaire de récupérer l'ensemble de la parcelle A n°1954 mais seulement 169 m² de celle-ci. Un modificatif du parcellaire cadastral a été établi (cf. annexe n° 2).

Les accords de Mme Costel, propriétaire actuel, ainsi que des futurs acquéreurs (Monsieur Bigot et Madame Grenier) ont été obtenus. Il s'agit d'effectuer une double vente : Mme Costel vendra sa propriété à M. Bigot et Mme Grenier qui nous revendront à leur tour 169 m² de la parcelle A n°1954.

Il a été convenu d'acquérir 169 m² de la parcelle A n°1954 à l'euro symbolique. En contrepartie, la commune prendra à sa charge les frais de déplacement de la clôture et de la haie. Ces conditions ont été acceptées par M. Bigot et Mme Grenier dans leur courrier en date du 10 septembre 2019.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'acter cette opération d'acquisition amiable. La commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir 169 m² de la parcelle cadastrée A n°1954 tel que défini dans le document d'arpentage, au prix de 1 €.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle, soit par acte administratif, soit par acte notarié.
 - **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents à cette acquisition (déplacement de la clôture et de la haie) seront à la charge de la commune d'Oraison.
 - **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétente.
-

**Objet : CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LA PARCELLE ZH n°17,
LIEU-DIT FONT DE DURANCE SUD**

N° 070/2019

Dans le cadre d'un raccordement électrique d'un hangar photovoltaïque appartenant à Monsieur Laurent Brun, localisé au lieu-dit Font de Durance Nord, il est nécessaire d'étendre le réseau en passant notamment sur la parcelle cadastrée ZH n°17 appartenant à la commune. L'alimentation s'effectuera sur des supports existants.

La parcelle ZH n°17 (cf. annexe n°1) est une parcelle communale localisée en bordure sud de la route départementale n°4b, dans le périmètre de projet de zone d'activités.

Cependant, dans la mesure où cette parcelle est incluse dans le périmètre de projet de zone d'activités, il conviendra de faire préciser à ENEDIS dans la convention que cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le tracé existant, s'il est conservé en l'état à terme, est de nature à remettre en cause l'aménagement de la future zone. Le déplacement de ce réseau devra donc être réalisé et financé par ENEDIS lorsque le projet de zone se réalisera.

A cet effet, il est nécessaire de signer la convention de servitudes avec ENEDIS jointe en annexe, complétée avec les prescriptions émises précédemment.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée ZH n°17, en intégrant les prescriptions nécessaires.

ARRETES MUNICIPAUX

A TITRE REGLEMENTAIRE

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°185/2019*Règlementant l'accueil des centres de loisirs ou de toute autre structure organisant des baignades collectives sur le site du Lac des Buissonnades***ABROGE L'ARRETE N° 192/2009****PERMANENT****LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L.2213-23 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.227-5 ;

VU le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

VU l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs ;

VU l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et notamment l'annexe 3 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, et en raison d'une importante fréquentation de la baignade du plan d'eau des Buissonnades pendant la saison estivale, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la baignade collective des centres de loisirs et des autres structure sur ce site ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** Le plan d'eau des Buissonnades ne pourra accueillir qu'un seul centre de loisirs ou autre structure à la fois dans sa baignade aménagée durant la période estivale d'ouverture.**ARTICLE 2 :** Afin d'accéder à la baignade, les directeurs des centres de loisirs ou autre structure devront faire une demande préalable auprès des services municipaux. Cette demande comportera les dates de baignade, le nombre d'enfants ou d'adultes ainsi que leurs âges et le taux d'encadrement.**ARTICLE 3 :** La présence d'un surveillant de baignade diplômé (SB, BNSSA, ou BEESAN) est obligatoire. Cette personne, missionnée par le centre de loisirs devra organiser la baignade de son centre en veillant à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Outre la présence du surveillant de baignade, un animateur du centre au moins, doit être présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

ARTICLE 4 : Pour les enfants de moins de douze ans, le centre de loisirs devra être équipé de son propre périmètre de sécurité flottant et devra l'installer en suivant les directives des surveillants sauveteurs du site.**ARTICLE 5 :** Dès son arrivée, le responsable du groupe doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade et se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité.

Il doit également prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier**Fait à Oraison, le 4 juillet 2019**

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	05 JUIL 2019
ACTE EXECUTOIRE	

**Le Maire,
Michel VITTENET****00283**

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 186/2019

Portant sur le règlement intérieur de la piscine municipale
ABROGE L'ARRETE N° 190/2014

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 à L1332-5 et L 1337-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-32 et R. 610-5,

VU le Code Civil, notamment l'article 371-2,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la Sécurité publique et d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES

La piscine municipale est régie conformément aux dispositions du présent arrêté.
Les résultats d'analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 : ACCES A LA PISCINE

Pendant la période d'ouverture la piscine sera accessible aux nageurs aux jours et heures fixés annuellement par arrêté municipal.

Les groupes d'enfants accompagnés appartenant à des accueils collectifs ne seront admis à la piscine qu'après accord du MNS.

L'entrée dans l'enceinte de l'établissement et des annexes sera rigoureusement interdite en dehors des jours et heures d'ouverture.

Le public sera admis à la piscine contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit et selon le tarif fixé par le conseil municipal.

Le dépôt du porte - habits au vestiaire se fera contre remise d'un bracelet numéroté qui devra être porté par le baigneur et restitué par lui lors de la reprise du porte-habits.

En cas de perte du bracelet, le versement d'un nouveau droit d'entrée sera exigé et la restitution des habits se fera à la fin de la clôture de la journée sur justification d'identité.

Les usagers ne devront pénétrer que dans les cabines et douches qui leur sont réservées. Les baigneurs devront obligatoirement utiliser les cabines pour se déshabiller et déposer leurs vêtements aux vestiaires.

00284

Le temps d'occupation d'une cabine ne devra pas dépasser dix minutes. Les baigneurs devront suivre scrupuleusement l'itinéraire fixé pour se rendre au bassin de natation. Cet itinéraire sera signalé de façon apparente par des pancartes.

Les baigneurs seront tenus de passer à la douche et au pédiluve, se savonner et se rincer avant d'accéder au bassin. Leur tenue devra à tout moment être décente. Le linge ayant servi au bain ne devra pas être essoré dans le bassin.

Dès lors que la fréquentation des baigneurs est à son niveau maximal, le maître nageur a autorité pour suspendre momentanément les entrées.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS (hygiène - sécurité - ordre public)

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personne adultes (cependant, les enfants de moins de 10 ans non accompagnés en possession d'un brevet de natation décerné par le MNS de la piscine et d'une autorisation parentale seront acceptés)
- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou affections cutanées
- à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement

Il est en outre interdit :

- d'accéder aux bassins et abords hors entrée principale
- de porter des chaussures ou sandales sur les plages (à moins d'être uniquement destinées à cet usage)
- de photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans en avoir avisé le maître-nageur,
- de courir sur les plages
- de faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau
- de souiller l'eau de quelque façon que se soit
- de fumer sur les plages, dans les bassins et locaux y donnant accès
- d'utiliser des équipements de nage sous-marins quels qu'ils soient
- de jeter quoi que ce soit sur les plages et bassins
- d'introduire des animaux
- d'utiliser des récepteurs (transistors et autres) et, d'une façon générale, de se livrer à des actes ou jeux pouvant porter atteinte aux mœurs, à la sécurité et à la tranquillité des usagers
- de plonger dans le petit bassin ainsi que dans le petit bain du grand bassin
- de simuler une noyade
- de pénétrer sur les plages autrement qu'en tenue de bain
- de pratiquer des apnées sans autorisation et surveillance individuelle d'un maître-nageur
- de se baigner en bermuda et en maillot de bain intégral (cependant les maillots shorts sont tolérés s'ils ne sont pas portés à l'entrée)
- d'effectuer des saltos du bord des bassins

Tous les enfants et adolescents appartenant à des groupes doivent être identifiés par les animateurs d'accueils collectifs, dès la 1^{ère} séance entre nageurs et non nageurs de façon nominative. Ces deux listes doivent être transmises au maître-nageur, chef de bassin.

Ils doivent décider, eux-mêmes quels sont les enfants qui ont droit d'accès au petit bain et au grand bain, si possible en leur faisant porter un signe distinctif : brassard, bonnet, bracelet... de couleurs différentes.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux ordres du personnel sous peine d'expulsion, voire de poursuites.

L'administration municipale se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles cités dans le présent règlement.

Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire ou consignées sur un cahier mis à la disposition du public à cet effet à l'accueil de la mairie.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine municipale et disponible en mairie sur simple demande.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, le maître-nageur, le régisseur, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont copie sera transmise à Madame la Sous-Prefète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 5 juillet 2019

Le Maire,
Michel VITTENET

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	05 JUL. 2019
ACTE EXECUTOIRE	

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°247/2019

Instaurant un emplacement pour les véhicules de service public

rue Paul Jean, devant la mairie

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-3 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10/II/2° ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer un emplacement dédié aux arrêts et stationnements des véhicules affectés à une mission de service public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un emplacement est institué pour l'arrêt et le stationnement des véhicules de service public devant la Mairie à l'angle de la rue Paul Jean et du passage Juliette Laurent.

ARTICLE 2 : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le panneau de signalisation de type B6b avec cartouche type M6j et le marquage au sol seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 10 septembre 2019

Michel VITTENET
Maire d'Oraison


Pour le Maire Absent
L'adjoint délégué
Michèle BEGNIS

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	11 SEP. 2019
ACTE EXECUTOIRE	

00438

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°258/2019

Portant réglementation relative à la gestion des objets trouvés

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2122.28 ;

VU le Code civil, et notamment les articles 2224, 2276 et 2279 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Oraison ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur la commune d'Oraison, doit être déposé, dans les plus brefs délais, au service des objets trouvés, sis au poste de Police Municipale, qui en assure la gestion (réception, stockage, identification, restitution).

ARTICLE 2 : Les objets remis à la Gendarmerie Nationale d'Oraison, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont transmis à la Police Municipale au moins une fois par semaine.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Il doit être effectué une description précise et détaillée de l'objet qui sera étiqueté avec la date et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

ARTICLE 4 : Les objets déposés et enregistrés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai défini à l'article 10. Toute restitution d'objets est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

ARTICLE 5 : Les bijoux, les numéraires et les autres valeurs seront entreposés dans un lieu sécurisé type coffre-fort ou armoire forte.

ARTICLE 6 : La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa trouvaille. Si l'inventeur souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai légal, il doit le préciser lors du dépôt de l'objet et ses coordonnées exactes sont, dans ce cas, obligatoires.

ARTICLE 7 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Dans le cas de personnes de nationalités étrangères seuls les papiers officiels seront expédiés auprès des consulats ou ambassades concernés.

ARTICLE 8 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du bordereau de restitution du registre informatisé. Le propriétaire peut faire une procuration à une tierce personne, cette dernière devra être munie, en plus, d'un justificatif d'identité personnel.

00451

ARTICLE 9 : Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

ARTICLE 10 : A défaut de restitution à leur propriétaire, les délais de conservation par le service des objets trouvés sont définis selon la nature des objets déposés. Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables, ne seront pas acceptés. Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors de fonctionner, s'ils ne sont pas identifiables.

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Bijoux	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande (au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde).	Expertise par bijoutier et remise des sommes récupérées au C.C.A.S. d'Oraison
Numéraires : (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande (au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde).	Versement au Centre Communal d'Action Sociale
- Lunettes - Téléphones portables, montres, appareils photo, système audio vidéo, ordinateurs portables, tablettes ... - Contenants : (sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.) - Deux roues - Autres objets	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande (au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde)	Remise à la Ressourcerie de Haute Provence
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Destruction	
Papiers officiels (CNI, passeport, PC, carte grise, etc...)	15 jours	Restitution par la Police Municipale au propriétaire résident sur la commune	Expédiés à la Préfecture ou sous-Préfecture pour destruction.
Cartes diverses (Bancaire, crédit, CAF, mutuelle, etc...)	15 jours		Expédition à l'organisme émetteur
Carte Vitale	15 jours		Expédition au : Centre des Cartes Vitales perdus 72087 LE MANS cedex 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	15 jours		Destruction
Vêtements	1 semaine	Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire	Destruction
Médicaments	aucun	Remis à la pharmacie la plus proche	
Denrées alimentaires : (Périssables et non périssables)	aucun	Destruction immédiate en raison d'hygiène ou risque sanitaire	
Objets cassés ou en très mauvais état	aucun	Destruction	

ARTICLE 11 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale. Le propriétaire, dénommé « le perdant », pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

ARTICLE 12 : Au-delà d'un an et un jour de garde par le service des objets trouvés, les valeurs numériques seront transmises à la Trésorerie pour don au Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Oraison. Un procès-verbal de versement sera établi en deux exemplaires par la Police Municipale et sera transmis avec les fonds à remettre.

ARTICLE 13 : Les objets destinés à la destruction sont détruits par la ville d'Oraison. Une annotation sera portée en marge du registre informatique indiquant la date de destruction.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois, à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 17 septembre 2019.

Acte publié, affiché et notifié le :	19 SEP. 2019
ACTE EXECUTOIRE	

Michel Vittenet
Maire d'Oraison